



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_12

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES AVEC LE SYANE – TRAVAUX ROUTE DE LA RIOLLE**

Le 24 février 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 18 février 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laetitia BETEMPS.
M. Bruno MICCOLI.
M. René SCANU.

Étaient absentes : Mme Wendy GHESQUIER, Mme Hélène DAVIGNY.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Joël MOUILLE, adjoint chargé des travaux

M. Mouille informe conseil municipal de la nécessité de réaliser, en urgence, des travaux route de la Riolle. En effet, suite aux nombreuses intempéries subies ces derniers mois, un glissement de terrain a été constaté sur cette voirie. Ce glissement a fait l'objet d'une étude géotechnique qui a conclu à la nécessité de conforter cette route.

Un projet de rénovation du réseau d'eaux pluviales et de confortation de la chaussée est à l'étude, mission assurée par le bureau VRD INFRAROUTE.

Ces travaux urgents seront, également, l'occasion pour le SYANE de réaliser, de manière concomitante, des travaux d'enfouissement des réseaux secs route de la Riolle.

M. Mouille expose à l'assemblée délibérante les principaux éléments contenus dans la convention constitutive de groupement de commandes avec le SYANE pour ces différents travaux route de la Riolle

(**annexe n°6**). Le présent document vise, notamment, à organiser la mise en concurrence des futurs marchés publics de travaux pour cette opération et le fonctionnement du groupement de commandes à créer entre le SYANE et la commune de Thyez. Il est important de préciser que c'est la commune qui sera coordinateur dudit groupement.

Dernier point, cette convention prévoit de créer une commission de groupement, composée de 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. Cette commission, qui sera chargée de donner un avis sur le classement des offres et de proposer un titulaire pour chaque lot, est présidée par un des représentants du coordinateur. Il convient, donc, de désigner les élus de Thyez qui siègeront au sein de cette commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité (25 voix) :

⇒ d'autoriser M. le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour les travaux route de la Riolle avec le SYANE (**annexe n°6**) et tout document s'y rapportant,

⇒ de désigner MM Fabrice Gyselinck (président, membre titulaire de la commission), Joël Mouille (titulaire), Maurice Robert (suppléant et représentant du président en cas d'absence) et Roland Cagnin (suppléant), comme représentants de la commune de Thyez au sein de la commission du groupement de commandes créé entre le SYANE et la commune.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 28/02/2025

Notifié par mise en ligne le : 03/02/2025

Le directeur général des services

